

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000171-135**

**ACTION COLLECTIVE**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

**FRANCE J. AUGER**

et

**REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Défenderesses

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intervenant

---

**AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT  
ET  
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT  
DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE QUÉBEC ET LA  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

---

Avez-vous résidé dans le secteur de la Rivière Lorette à l'Ancienne-Lorette et Québec lors des inondations du 31 mai 2013?

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis :

En 2017, une demande afin d'exercer une action collective a été introduite par le représentant désigné. Cette demande a été présentée devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec contre la Ville de Québec. L'objet de la demande concerne les dommages subis en raison des inondations du 31 mai 2013.

L'exercice de cette action collective a été autorisée le 17 octobre 2017.

Le 19 février 2024, une entente de règlement a été conclue entre les Demandeurs, la Ville de Québec, la Ville de L'Ancienne-Lorette et le Procureur général du Québec (ci-après « **l'Entente** »). L'Entente constitue un règlement final des réclamations. Selon l'Entente, un montant de 2 050 000 \$ (ci-après « **Montant du règlement** ») est payable afin de mettre un terme aux réclamations retenues des Membres.

Dans le cadre de l'Entente, les parties demanderont au Tribunal de rendre les ordonnances appropriées concernant le paiement de la somme à être versée par la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette aux Avocats des membres afin de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives.

### Objet de l'action collective

Cette action collective est fondée sur des allégations de responsabilité civile envers la Ville de Québec et la Ville de l'Ancienne-Lorette relativement aux inondations du 31 mai 2013 de la rivière Lorette.

### Membres de l'action collective

Le groupe de membres autorisé par le jugement autorisant l'action collective est défini de la façon suivante :

*« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel*

*de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette .»*

Pour ce groupe, deux groupes ont été constitués pour les fins de l'Entente :

Groupe A : Les réclamants qui se sont manifestés par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024;

Groupe B : Les réclamants qui ne se sont pas manifestés par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024.

Les Membres devaient se manifester par écrit aux Avocats des Membres afin de faire partie du Groupes A pour se prévaloir de l'Entente.

À défaut, ils font partie du Groupe B et ne reçoivent aucune somme à même le Montant du règlement. Lorsque la Cour supérieure rendra jugement homologuant l'Entente, les réclamants du Groupe B bénéficieront d'un délai d'un (1) an après la publication d'un avis de cette homologation pour contacter les Avocats des Membres et faire part de leurs réclamations qui seront soumises par la suite à la Ville de Québec et/ou à la Ville de l'Ancienne-Lorette pour validation. Ces réclamants du Groupe B devront également produire une réclamation au greffe de la Cour supérieure du district de Québec dans le même délai.

#### Exclusion

Suivant l'autorisation, les Membres ont eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne leur serait accordé.

Si vous vous êtes exclu de cette action collective, vous ne pourrez pas participer à l'Entente, ni recevoir aucune somme provenant du Montant du règlement.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette action collective, si vous vous êtes manifesté par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024 et si l'Entente reçoit l'approbation du Tribunal, vous pourriez participer à l'Entente et recevoir une part du Montant de règlement.

#### Prochaine étape

La prochaine étape est une audience d'approbation de l'Entente fixée au 28 mai 2024 à 14h00 en salle 3.07 du Palais de justice de Québec, situé au 300,

boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 (« l'Audience d'approbation de l'Entente »).

Lors de cette Audience d'approbation de l'Entente, le Tribunal déterminera si l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Tribunal approuve l'Entente, il lui sera également demandé, lors de cette même audience, d'approuver un Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la façon dont le Montant du règlement sera distribué aux Membres du Groupe A. Une copie de l'Entente et la façon dont sera distribuée la somme forfaitaire touchant le Groupe A sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [dblegal.ca/fr/ville-quebec-ancienne-lorette/](http://dblegal.ca/fr/ville-quebec-ancienne-lorette/)

Puis-je m'adresser au Tribunal concernant l'Entente de règlement?

Si vous désirez faire part de vos commentaires ou vous objecter à l'Entente ou au Protocole de distribution proposés, vous devez faire parvenir vos observations écrites aux Avocats des Membres, à l'adresse courriel ou postale indiquée ci-dessous, afin qu'elles soient reçues le ou avant le 28 mai 2024.

Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution.

Toute observation écrite reçue par les Avocats des Membres avant le 28 mai 2024 sera prise en compte lors de l'Audience d'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution.

**Veillez noter que vous n'avez pas à soumettre d'observation écrite ou à assister à l'Audience d'approbation de l'Entente pour être visé par l'Entente.**

Les avocats des Membres et la façon dont ils seront payés

Les avocats du cabinet Dussault De Blois Lemay Beaudesne, s.e.n.c.r.l. sont les Avocats des Membres dans cette action collective.

En plus de demander l'approbation par le Tribunal de l'Entente et du Protocole de distribution, les Avocats des Membres demanderont également l'approbation de leurs honoraires majorés des taxes applicables. Ces honoraires, une fois approuvés, seront déduits du Montant du règlement, selon les modalités propres à l'Entente. Les honoraires des Avocats des Membres sont de 15% du Montant du règlement majoré des taxes applicables, sujet aux modalités plus spécifiques de l'Entente.

Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'information ou pour consulter l'Entente et le mode de distribution

proposés pour le Groupe A, vous pouvez visiter le site [dblegal.ca/fr/ville-quebec-ancienne-lorette/](http://dblegal.ca/fr/ville-quebec-ancienne-lorette/) ou contactez les Avocats des Membres aux coordonnées suivantes :

**Dussault De Blois Lemay Beaudesne, s.e.n.c.r.l.**

**Me Robert Baker**

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424, poste 1212

[rbaker@dblegal.ca](mailto:rbaker@dblegal.ca)

# ANNEXE I

Action collective

## CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

(C.S.Q. 200-06-000171-135)

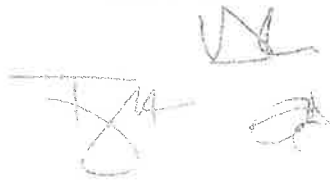
1. Nous, soussignés, **FRANCE J. AUGER**, conseillère aux ventes internes, résidant et domiciliée au 1338, rue Papillon, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2P5, et **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE**, autorisons par les présentes DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l., représentés par Me Pierre G. Gingras, avocat, et tout avocat(e) de son cabinet qu'il désignera à agir pour nous et à intenter en notre nom à titre de représentants et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit une action collective en dommages contre Ville de Québec et Ville de l'Ancienne-Lorette.
2. Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

*« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »*

3. Nous consentons à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par nos procureurs pour et (ou) au bénéfice des représentants et des membres du groupe, s'il y a lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal :
    - i) à quinze pour cent (15%) de la somme perçue en relation avec la présente action collective, de quelque source que ce soit, par transaction et (ou) à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier, soit le ou vers le 31 mai 2013;
- ou
- ii) au total des heures travaillées par les procureurs suivant les taux horaires suivants :

250 \$ pour Me Pierre G. Gingras (admission au Barreau 1972);  
250 \$ pour Me Robert DeBlois (admission au Barreau 1971);  
250 \$ pour Me Robert Baker (admission au Barreau 1983);  
250 \$ pour Me Mathieu Comeau (admission au Barreau en 1999);  
190 \$ pour Me Stéphanie Boulianne (admission au Barreau 2010);  
160 \$ pour Me Félix B. Lebeau (admission au Barreau en 2014);  
160 \$ pour Me Pierre DeBlois (admission au Barreau en 2015);  
100 \$ pour tout stagiaire;  
75 \$ pour tout étudiant(e) en droit ou technicien(ne) en droit

étant entendu entre les parties que les honoraires extrajudiciaires applicables seront le plus élevé de ces deux montants (i ou ii). Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par l'action collective, et sont en sus des frais de justice qui pourraient être attribués auxdits procureurs et qui seront remboursés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») si celui-ci les a assumés.



4. Le taux horaire respectif des procureurs sera majoré d'un montant ne dépassant pas cinq pour cent (5%) le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
5. Le taux horaire de tout nouveau procureur travaillant au dossier sera établi tel que ci-dessus en considérant l'année d'admission au Barreau du Québec.
6. Nous autorisons au surplus nos procureurs à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES pour couvrir en tout ou en partie tous les frais, les déboursés incluant les frais d'experts et les honoraires extrajudiciaires et nous nous engageons à collaborer avec aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée de la présente action collective;
7. Il est spécifiquement convenu que ni la représentante ni les membres du groupe ni le REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 3, étant convenu de surcroît que tous honoraires et avances d'honoraires et tous autres frais seront réclamés au Fonds d'aide aux actions collectives pour le compte des représentants;
8. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES refuserait d'attribuer une aide financière pour couvrir les honoraires extrajudiciaires ou les débours et les frais de justice, les procureurs pourront mettre fin au présent mandat, sans que la représentante, le REGROUPEMENT et (ou) les membres du groupe n'aient à dépenser ou déboursé quelque argent que ce soit et sans recours contre les procureurs.
9. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide de toute modification à la présente.
10. Sous réserve de l'approbation du Fonds d'aide aux actions collectives et du Tribunal, la présente convention sera valide pour toute la durée de l'action collective en première instance. S'il y avait appel, les parties conviendront des modifications appropriées, le cas échéant;
11. Comme la convention proposée en mars 2017 n'a pas été trouvée, elle est signée en date de ce jour avec effet rétroactif au 13 mars 2017.

SIGNÉ à Québec, le 12 jour de décembre 2019


  
FRANCE J. AUGER

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE

Par: 

DENIS LAVOIE, président

SIGNÉ à Québec, le 11 jour de décembre 2019

  
SIGNATURE DU PROCUREUR

Me Pierre G. Gingras  
DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.

db

ANNEXE II

Cour supérieure  
District de Québec

NO: 200-06-000171-135  
(CODE: BD-1596)

**FRANCE J. AUGER**

et

**REGROUPEMENT-SINISTRÉS-  
ENTRAIDE**

Demandereses

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

et

**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Défenderesses

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intervenant

---

**TRANSACTION ET QUITTANCE**

---

**ATTENDU QU'**un jugement a été rendu dans le dossier 200-06-000171-135 le 17 octobre 2017 autorisant l'action collective par les demanderesses, tant pour elles-mêmes que pour chacun des membres du Groupe (Ci-après « Groupe 2013 ») dont la description est ci-après exposée, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

*« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard*



*Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette.»*

**ATTENDU QUE** 84 membres du Groupe 2013 se sont manifestés et ont déposé entre les mains des avocats des demandresses un formulaire d'inscription détaillant leur réclamation;

**ATTENDU QUE** les parties en sont arrivées à une entente des réclamations pour le Groupe 2013 et pour toutes les réclamations pour dommages non pécuniaires et matériels des membres du Groupe 2013, ainsi que pour l'intervention du Procureur Général du Québec, entente qu'elles verront à soumettre au tribunal pour homologation;

**ATTENDU** la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) (ci-après la « Loi »);

**ATTENDU** le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 établissant le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (ci-après « le Programme »);

**ATTENDU** l'arrêté ministériel n° AM 0023-2013 du ministre de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») en date du 5 juin 2013 mettant en œuvre le Programme quant au sinistre du 31 mai 2013;

**ATTENDU** l'intervention volontaire à titre agressif du Procureur général du Québec, agissant aux droits du MSP dans la présente cause, autorisée le 2 février 2022 par l'honorable Philippe Cantin, j.c.s.;

**ATTENDU** l'aide financière versée par le MSP à certains sinistrés membres du recours, résidant sur les territoires des villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette (ci-après « les villes »);

**ATTENDU** qu'en vertu du Programme, cette assistance financière constitue une aide de dernier recours et que les sinistrés se sont engagés à rembourser au Gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source;

**ATTENDU** les faits et circonstances du présent dossier;

**ATTENDU** les discussions de règlement ayant eu lieu entre les demandeurs et les villes;

**ATTENDU** que des dommages ou des mesures ayant fait l'objet d'une aide financière du MSP seraient visés par le présent règlement;

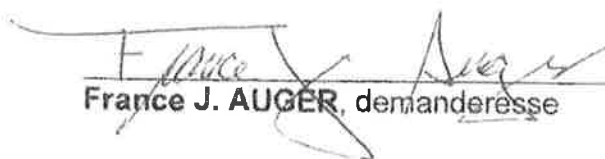
**ATTENDU** que le MSP ne souhaite pas empêcher les parties d'en venir à une entente négociée;

**LES PARTIES ONT CONVENU DE RÉGLER TOUTES LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE 2013 DE LA FAÇON SUIVANTE :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Pour les membres du Groupe 2013, un montant global et forfaitaire de deux millions cinquante mille dollars (2 050 000,00 \$) sera versé par les défenderesses entre les mains des avocats des demanderesses en fiducie, [REDACTED] à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c., avec distribution individuelle par adresse civique à titre de compensation pour les dommages après soustraction des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, le cas échéant, et comprenant une somme de 30 000,00 \$ pour les frais de justice;
3. L'Intervenant renonce au remboursement, par les sinistrés, de toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours dans le cadre du Programme;
4. Dans le cas des membres du Groupe 2013, la distribution à être proposée sera soumise au tribunal pour homologation;
5. Les montants accordés et qui seront distribués le sont en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
6. Les défenderesses conservent un montant de contingence suffisant pour répondre à toutes les réclamations de membres éventuels du Groupe 2013 qui pourraient survenir dans l'année suivant l'avis aux membres du jugement qui verra à homologuer la présente transaction et quittance;

7. Chacune des réclamations de ces nouveaux réclamants du Groupe 2013 sera réglée selon les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du présent règlement;
8. Tout montant payable à un réclamant du Groupe 2013 est remis par les défenderesses aux avocats des membres du Groupe 2013 en *fidéicommiss* pour être versé à ce réclamant après déduction des honoraires convenus selon la convention de mandat intervenue avec les demanderesses, majorés des taxes applicables, le paiement équivalant à quittance en faveur des défenderesses;
9. En sus, les défenderesses paieront les frais de publication d'avis aux membres conformément aux instructions du tribunal;
10. Les parties aux présentes incluant les réclamants éventuels du Groupe 2013 se donnent mutuellement quittance générale et finale de toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant de l'événement du 31 mai 2013;
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et elle lie les parties incluant les réclamants éventuels du Groupe 2013, entente à être entérinée par les conseils de ville des défenderesses.


(Signature sur la page suivante)

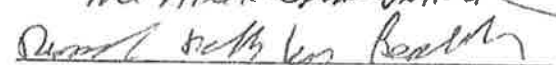
  
France J. AUGER, demanderesse


 19 fev 2024  
VILLE DE QUÉBEC, défenderesse

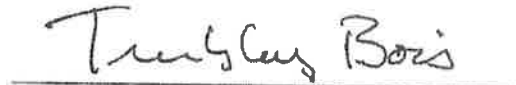
  
REGROUPEMENT-SINISTRÉS-  
ENTRAIDE, demanderesse


  
VILLE DE L'ANCIENNE LORETTE

  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

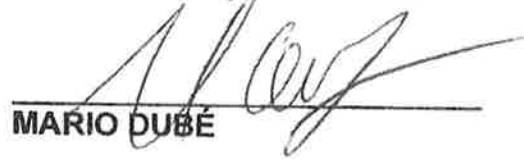
*Me Olivier Tremblay*  
*Me Alexis Lapierre Villeneuve*  
  
DUSSAULT DEBLOIS LEMAY  
BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.  
Procureurs des demanderesse

  
GIASSON ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la défenderesse Ville de  
Québec

  
TREMBLAY BOIS  
Procureurs de la défenderesse  
Ville de l'Ancienne-Lorette

  
LAVOIE, ROUSSEAU  
Procureurs de L'Intervenant  
Procureur Général du Québec

Intervient à la présente entente

  
MARIO DUBÉ

<b>ANNEXE III</b>	
<b>#DOSSIER</b>	<b>TOTAL OFFRE (\$)</b>
1	44 398,55 \$
2	21 344,65 \$
3	799,72 \$
4	16 402,64 \$
5	6 000,73 \$
6	24 889,99 \$
7	24 960,35 \$
8	14 167,44 \$
9	1 119,07 \$
10	9 794,06 \$
11	21 139,72 \$
12	5 393,81 \$
13	9 571,51 \$
14	1 799,44 \$
15	11 365,24 \$
16	18 657,28 \$
17	- \$
18	32 959,19 \$
19	5 794,41 \$
20	17 240,63 \$
21	- \$
23	6 624,35 \$
24	30 855,82 \$
25	- \$
26	7 968,62 \$

27	39 870,57 \$
28	8 725,76 \$
29	2 599,44 \$
30	34 917,68 \$
31	1 599,44 \$
32	15 874,62 \$
33	2 269,74 \$
34	14 449,16 \$
35	3 849,72 \$
36	3 599,44 \$
37	3 198,88 \$
38	13 918,55 \$
39	1 868,15 \$
40	9 099,44 \$
41	1 956,47 \$
42	- \$
43	42 019,44 \$
44	5 157,27 \$
45	4 711,21 \$
46	9 399,44 \$
47	1 199,72 \$
48	1 299,72 \$
49	16 230,17 \$
50	1 944,72 \$
51	4 872,16 \$
52	5 099,44 \$
53	59 236,68 \$
54	4 226,19 \$
55	3 399,16 \$
56	4 559,89 \$

57	10 099,44 \$
58	- \$
59	3 639,72 \$
60	15 680,02 \$
61	5 283,54 \$
62	30 190,31 \$
63	1 599,44 \$
64	13 286,57 \$
65	9 235,74 \$
66	20 165,90 \$
67	3 198,88 \$
68	4 021,37 \$
58	- \$
70	36 134,03 \$
71	- \$
72	16 825,66 \$
73	63 809,82 \$
74	- \$
75	3 859,39 \$
76	2 352,77 \$
77	4 798,32 \$
78	79 424,44 \$
79	5 127,73 \$
80	34 538,32 \$
81	8 491,75 \$
82	17 083,42 \$
83	799,72 \$
84	2 149,44 \$
85	9 187,14 \$
86	141 912,82 \$

<b>87</b>	16 751,70 \$
<b>88</b>	17 533,55 \$
<b>89</b>	325 382,28 \$
<b>90</b>	73 838,88 \$
<b>91</b>	35 650,27 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 666 451,87 \$</b>



## **ANNEXE IV**

### **GROUPE B**

Les réclamants du Groupe B devront produire leurs réclamations dans les 365 jours à compter de la date de publication de l'avis de jugement d'homologation de la transaction et quittance.

Toute réclamation doit être produite sur le formulaire d'inscription fourni par les avocats des membres avec les factures et les pièces justificatives à son appui. La réclamation et les pièces à son appui doivent être déposées auprès des avocats des membres pour ensuite être produite soit à la Ville de Québec ou soit à la Ville de l'Ancienne-Lorette et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, dans le délai de 365 jours ci-avant mentionné.

Chaque réclamation sera analysée par la Ville de Québec ou la Ville de l'Ancienne-Lorette en fonction des critères de raisonnabilité et d'admissibilité, pour ensuite faire l'objet, le cas échéant, d'une offre de règlement.

À défaut d'entente entre la Ville de Québec ou la Ville de l'Ancienne-Lorette et un réclamant du Groupe B, il y aura judiciarisation de la réclamation devant un juge de la Cour supérieure du district de Québec ou devant le greffier spécial.